



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2609/2016/11
prescrivant à la société TOTAL E&P France la réalisation de travaux de dépollution des
lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Industlaccq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-76 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de TOTAL E&P France à Lacq ;

VU la déclaration de cessation d'activité CP/AMC n° 05.679 du 29 septembre 2005, relatif à l'arrêt définitif de certaines installations classées de l'Usine de Lacq s'inscrivant dans le cadre du projet Lacq 2005 de rationalisation de l'architecture de l'usine ;

VU le dossier RETIA UDL_AD_AEI_RAP_2012-04-03_V1 relatif au passif des installations arrêtées avant 2005 ;

VU le rapport référencé 2014-10-21_UDL_AP_IEM_lots 95-96-97_RAP_Projet TSA indice 3 du 20/11/2014 relatif au plan de gestion réalisé dans le cadre d'un projet d'aménagement industriels ;

VU le rapport référencé RESISO03833-02 indice 2 du 31/07/2014 relatif au diagnostic environnemental du lot 97 ;

VU le rapport référencé BDX-RAP-14-00252B indice B du 23/07/2014 relatif au diagnostic environnemental des lots 95 et 96 ;

VU le rapport référencé 2014-10-10_UDL_AP_ERS_RAP_Projet TSA indice 3 du 10/10/2014 relatif à l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés aux impacts sur les lots 95, 96 et 97 ;

VU le courrier référencé 2015-10-08_UDL_AD_DRE_LET_S15-373_réponse commentaires PDG Projet TSA du 08/10/2015 de TOTAL E&P France portant complément sur le plan de gestion sus-visé ;

VU le courrier référencé 2016-02-11_UDL_AD_DRE_LET_S16-048_Note seuils_volumes_plan gestion TSA du 15/02/2016 de TOTAL E&P France portant complément sur le plan de gestion sus-visé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2016 ;

VU l'avis de l'exploitant exprimé le 21 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les activités industrielles exercées sur les lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq ont pollué les sols ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de rendre le site compatible avec l'usage industriel retenu, maîtriser les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le confinement des zones impactées par les métaux, peut-être assuré par le maintien d'une barrière physique pérenne constituée par des voiries, des parkings ou tout autre dalle, mais que cette barrière physique ne peut être garantie pour des espaces verts y compris au moyen d'une couverture de terre ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de comblement utilisés dans les zones saturées ne doivent pas contribuer à la dégradation des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'en dresser un bilan régulier ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

1.1 - Objet

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de remettre les lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq, située sur la commune de Mont dans un état tel :

- qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il permette l'usage défini à l'article 1.3 ;
- qu'il permette de surveiller l'état des milieux dans les conditions du présent arrêté.

1.2 - Emprise

Le périmètre de travaux et de surveillance visé par le présent arrêté est défini sur le plan en annexe I et comporte les lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq.

1.3 - Usage futur

L'usage futur du site est défini de « type industriel ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

1.4 - Travaux de réhabilitation

Les travaux menés sur l'emprise visée à l'article 2 consistent à :

- démolir des bâtiments existants ;
- excaver et purger les conduites et les réseaux ;
- excaver les massifs en béton ;
- broyer, déferrailler et concasser lesdits bétons ;
- excaver les terres impactées ;
- trier les terres polluées (à concurrence des seuils définis à l'article 2.2) en fonction de la nature des polluants rencontrés et de leur traitabilité ;
- pré-traiter et traiter lesdites terres, sur l'emprise de la zone traitée ou sur la plate-forme Induslacq ;
- éliminer les terres qui ne peuvent être traitées sur place vers des installations prévues et autorisées à cet effet ;
- éliminer les déchets vers des installations prévues et autorisées à cet effet.

Article 2 : Objectifs de remise en état

2.1 - Objectifs généraux

Les sols des zones non saturée dont les concentrations dépassent les valeurs indiquées dans le tableau ci-après, sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus en place respectent les valeurs ci-dessous.

Substances	Seuil maximal admissible après travaux – en mg/kg MS*
HCT C5-C16	900
HCT C16-C40	2 000
Xylènes	200
HAP (16)	200

*matières sèches

L'ensemble des zones pour lesquelles des teneurs supérieures aux seuils définis ci-dessus ont été révélées lors des diagnostics des sols est représenté sur les cartes figurant en annexe II.

Après la démolition des bâtiments existants et le dévoiement de certains réseaux, des analyses seront effectuées au droit de ces ouvrages. Si les résultats de ces analyses sont supérieurs aux seuils définis ci-dessus, il est procédé au traitement de ces sols.

Article 3 : Élimination des déchets

Les déchets de surface, de purge des conduites et des réseaux, de prétraitements et de traitements des terres, de traitement des gaz et des eaux, etc sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Travaux

4.1 - Excavations

Les sols ne respectant pas les critères fixés à l'article 2.1 sont excavés au plus jusqu'au toit de la nappe. L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 2.1.

Les excavations dans la zone saturée sont aussi limitées que possibles et justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution.

4.2 - Traitement des eaux

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré traités sur place pour récupérer la phase flottante. Les eaux pré traitées sont ensuite, en fonction de leur qualité, soit traitées sur la plate-forme Induslacq dans une installation spécifique prévue à cet effet, soit considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 3, soit réinjectées sur site.

Le pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

La zone saturée fera l'objet, avant remblayage, d'un traitement in situ.

4.3 - Couverture des sols

L'ensemble de l'emprise telle que définie à l'article 1.2 est recouverte par des matériaux issus des traitements biologiques qui ont eu lieu sur la plate-forme Induslacq de telle façon qu'ils permettent durablement l'usage futur défini à l'article 1.3. Ces matériaux devront respecter les valeurs limites fixés à l'article 2.1.

4.4 - Remblayage des fouilles

Les zones excavées sont comblées par :

- des matériaux d'apport sains ;
- des bétons concassés sains ou prétraités ;
- des terres traitées issues de la plate-forme Induslacq sous réserve du respect des concentrations limites fixées à l'article 2.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des valeurs fixées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 5 : Maîtrise de l'impact des eaux souterraines hors site

5.1 - Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être étudiés et mis en œuvre pour stopper la progression de l'impact des BTEX à l'aval des lots 95, 96 et 97.

Les opérations de dépollution (excavation des sources sol) et les mesures définies ci-dessus devront permettre de garantir que la qualité des eaux souterraines à l'aval des zones traitées respecte durablement les valeurs suivantes :

Substances	Seuil maximal admissible après travaux en µg/l au droit des zones traitées	Seuil maximal admissible après travaux en µg/l, en aval hydraulique de la plate-forme (ouvrages D1 et E1)
Benzène	10	1
Ethylbenzène	300	300
Toluène	700	700
Xylènes totaux	500	500

5.2 - Ouvrages

A défaut du respect des objectifs ci-dessus, vérifiés au moyen des mesures de surveillance prévues à l'article 6.2.1, l'exploitant propose un plan d'action permettant l'atteinte des objectifs précités.

5.3 - Organisation des opérations

TOTAL E&P France met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. A cette fin, TOTAL E&P France confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux plans et programmes.

L'inspection des installations classées est tenue informée régulièrement de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

Article 6 : Surveillance environnementale

6.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de dépollution (des terres et de la nappe) afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance et ses résultats sont tenus à sa disposition.

6.2 - Surveillance des eaux souterraines

6.2.1 - Surveillance périodique

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages suivants et figurant en annexe III :

- en amont des lots traités : ouvrage C4B ;
- en aval des lots traités : ouvrages D1, E1, E2B, E3B et E4A ;
- au droit des lots traités : ouvrages D4C, E3A, E4B.

6.2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

6.2.3 - Campagnes de prélèvements et analyses

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.2.1 pendant la durée des travaux. A l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines, au regard de l'objectif défini à l'article 5.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- métaux ;
- BTEX.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés sont transmis à l'inspection.

6.2.4 - Modalités de surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.3 et à l'issue des travaux de dépollution objet du présent arrêté.

Article 7 : Fin de travaux.

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations contribuant à cette dépollution ne pourront être envisagés qu'après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 2.1 et 5.1 du présent arrêté.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance.

Article 8 : Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 9 : Cession des terrains

9.1 - Analyse des risques résiduels

A l'issue des opérations de traitement et de dépollution objet du présent arrêté, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 1.3.

9.2 - Obligation d'information lors de la cession des terrains

Le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques préalablement à leurs réalisations.

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

Article 11 : Copies et extraits

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

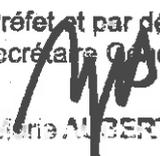
Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune de Mont, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 06 AVR. 2016

LE PRÉFET

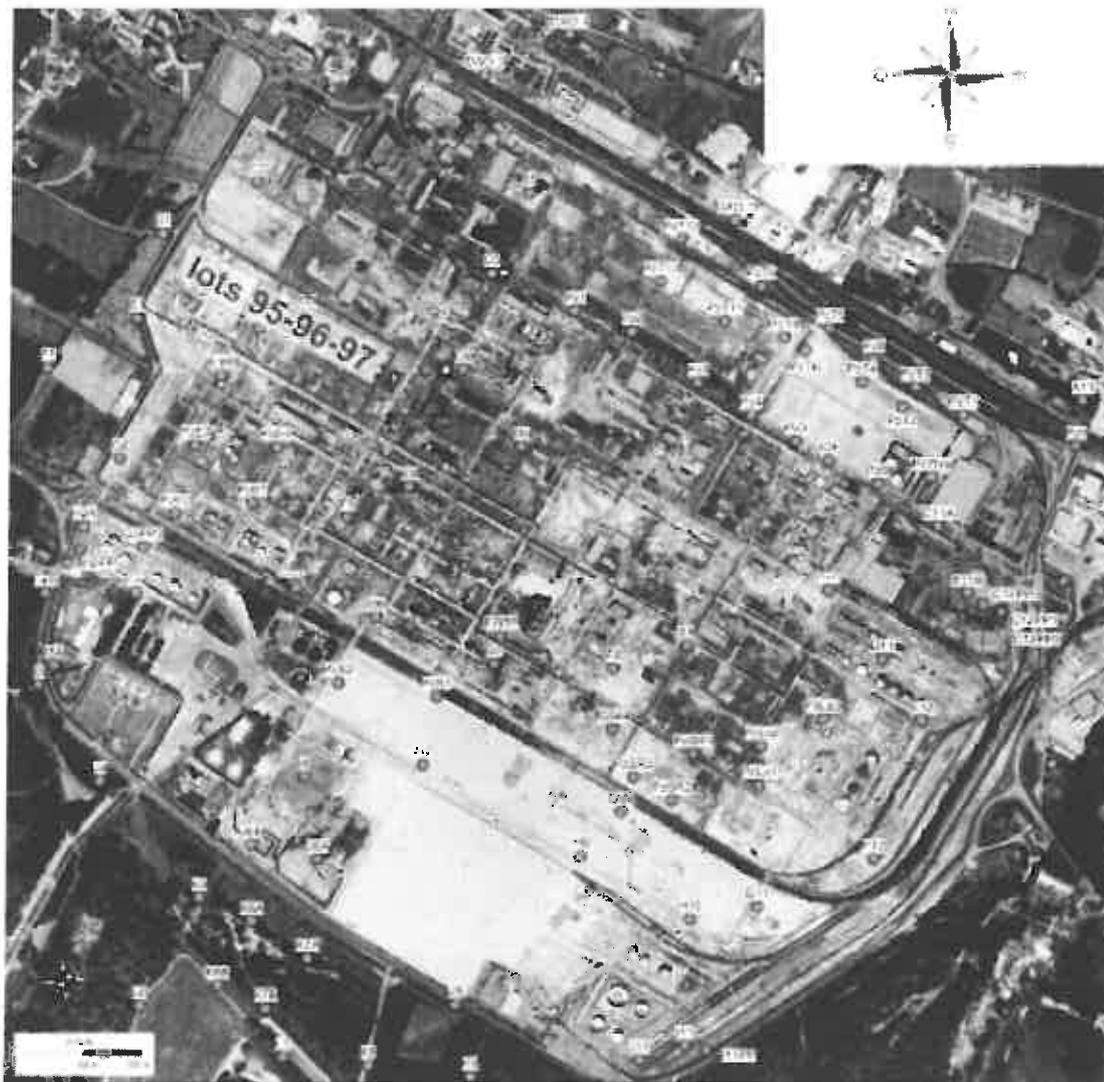
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie ALBERT

Sommaire

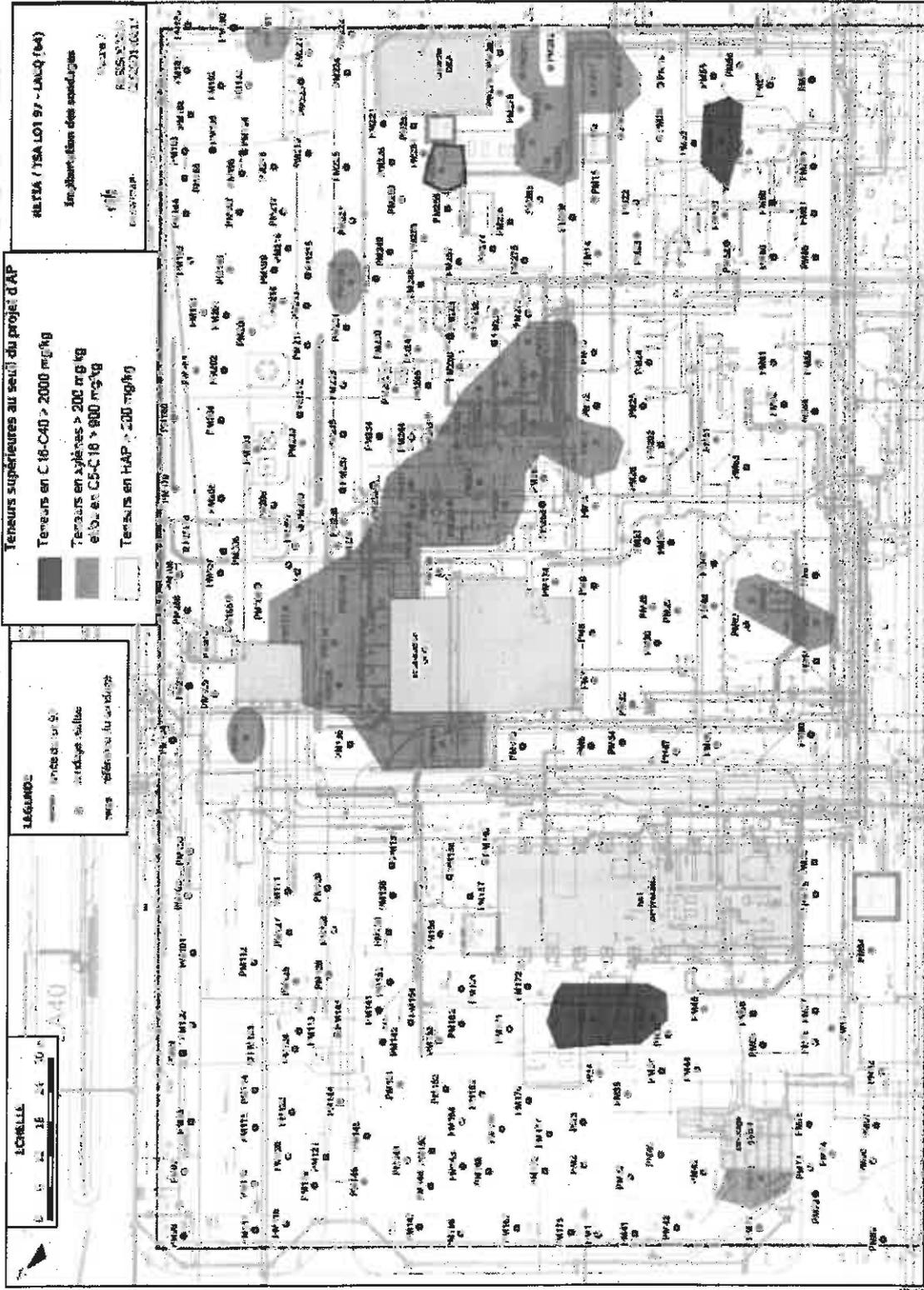
Article 1 : Objet.....	2
1.1 - Objet.....	2
1.2 - Emprise.....	2
1.3 - Usage futur.....	3
1.4 - Travaux de réhabilitation.....	3
Article 2 : Objectifs de remise en état.....	3
2.1 - Objectifs généraux.....	3
Article 3 : Élimination des déchets.....	3
Article 4 : Travaux.....	4
4.1 - Excavations.....	4
4.2 - Traitement des eaux.....	4
4.3 - Couverture des sols.....	4
4.4 - Remblayage des fouilles.....	4
Article 5 : Maîtrise de l'impact des eaux souterraines hors site.....	4
5.1 - Objectif.....	4
5.2 - Ouvrages.....	5
5.3 - Organisation des opérations.....	5
Article 6 : Surveillance environnementale.....	5
6.1 - Surveillance du fonctionnement des installations.....	5
6.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	5
6.2.1 - Surveillance périodique.....	5
6.2.2 - Entretien et maintenance.....	5
6.2.3 - Campagnes de prélèvements et analyses.....	5
6.2.4 - Modalités de surveillance.....	6
Article 7 : Fin de travaux.....	6
Article 8 : Rapport final.....	6
Article 9 : Cession des terrains.....	6
9.1 - Analyse des risques résiduels.....	6
9.2 - Obligation d'information lors de la cession des terrains.....	6
Article 10 : Délai et voie de recours.....	7
Article 11 : Copies et extraits.....	7
Article 12 : Exécution.....	7
ANNEXE I : Localisation des lots 95, 96 et 97 sur la plate-forme Induslacq.....	9
ANNEXE II : Localisation des zones à traiter.....	10
ANNEXE III : Emplacement des piézomètres retenus pour la surveillance périodique des eaux souterraines.....	12

ANNEXE I : Localisation des lots 95, 96 et 97 sur la plate-forme Induslaccq

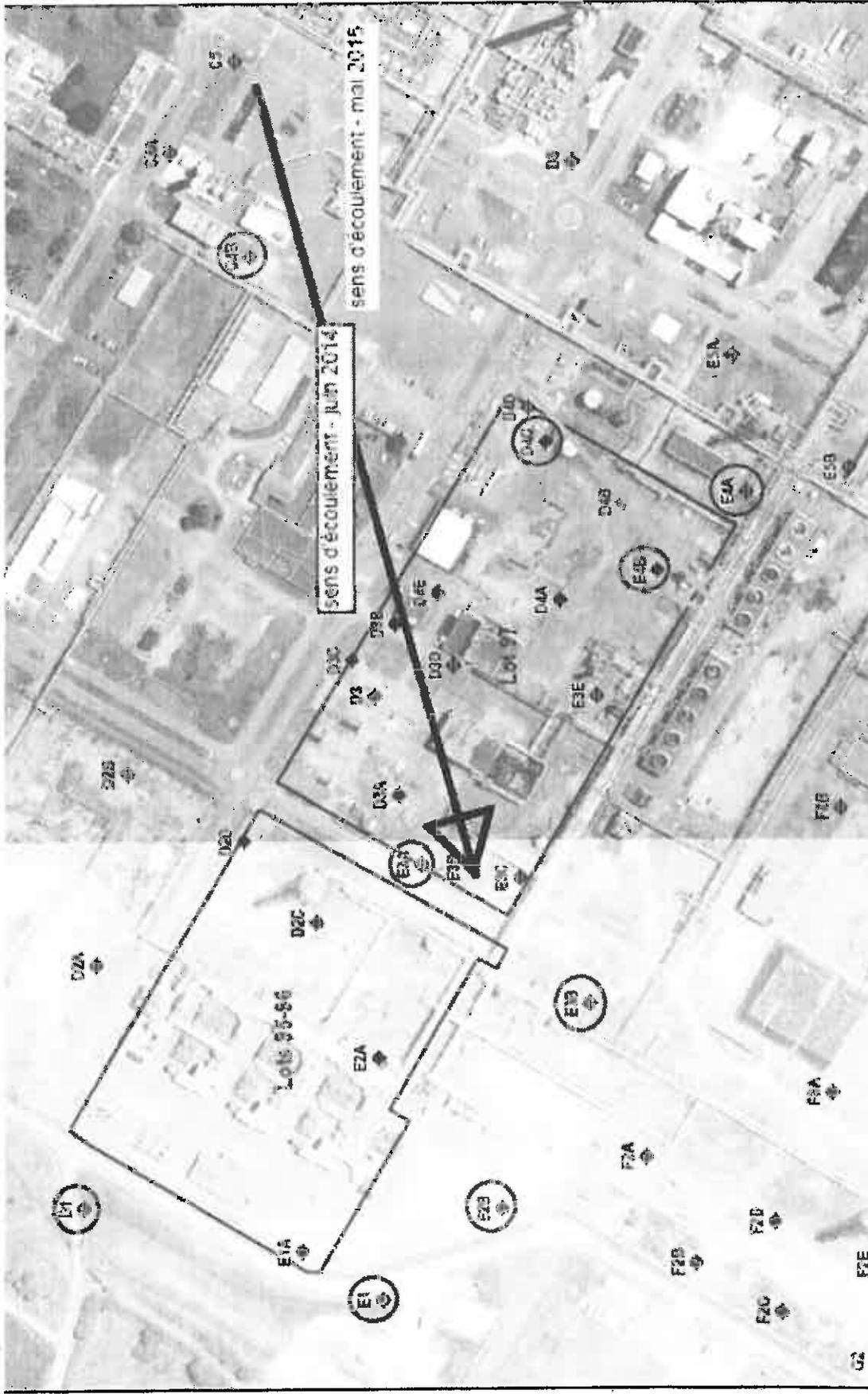


 Limites de lots et références

ANNEXE II : Localisation des zones à traiter



ANNEXE III : Emplacement des piézomètres retenus pour la surveillance périodique des eaux souterraines



○ Ouvrages retenus pour la surveillance périodique des eaux souterraines